

FLASH INFO

13 août 2021

Flash Info 2021

MAJ PASSE SANITAIRE et entreprises de la branche AMI

Rappel du flash info du 8 août 2021 :

Le Conseil constitutionnel [a validé, ce jeudi, le texte instaurant l'extension du passe sanitaire](#) aux lieux du quotidien.

La loi du 5 août 2021 a donc été publiée, [ce jour au JO](#), pour une application en principe le lendemain de la publication. Néanmoins, la loi nécessite pour son application plusieurs décrets qui devraient permettre, sous toutes réserves, une application le lundi 9 août 2021 comme annoncé par le gouvernement.

Mais attention voici des précisions notamment sur le calendrier d'application en fonction des lieux et des personnes concernés (sur le sujet du passe sanitaire et non de l'obligation vaccinale).

→ Les mises à jour depuis le 6 août 2021 sont surlignées en jaune.

1 Obligation de présenter un passe sanitaire pour le public à compter, en principe, du lundi 9 août 2021 (en raison des décrets d'application nécessaires à l'application de la loi)

Le texte donne la possibilité au premier ministre de faire obligation, par décret, aux personnes d'au moins 12 ans de présenter la preuve qu'elles ne sont pas atteintes par la Covid-19 pour réaliser ou accéder à certaines activités et services.

Cette preuve, appelée « passe sanitaire », correspond :

- ▶ Un justificatif de statut vaccinal ;
- ▶ Un test PCR de moins **de 72 h** ;
- ▶ Le résultat d'un test positif attestant du rétablissement de la Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Il s'agit de preuves qu'il est possible d'apporter sous forme papier ou numérique.

Est visé par cette obligation, l'accès :

- aux activités de loisirs;
- activités de restauration ou débits de boisson, sauf restauration collective, vente à emporter de plats préparés et restauration professionnelle routière;
- aux services, établissements de santé, sociaux et médico-sociaux "pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies";
- aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence;
- aux foires, séminaires et salons professionnels;
- aux transports publics de longue distance en France (sauf en cas d'urgence);
- certains grands magasins et certains centres commerciaux, mais seulement si le préfet le décide.

2 Obligation de présenter un passe sanitaire pour les salariés des lieux dans lesquels le passe sanitaire est obligatoire, à compter du 30 août 2021

Les salariés des entreprises où le passe sanitaire est obligatoire devront, eux aussi, avoir un passe sanitaire **valide à compter du 30 août**, au risque de voir leur contrat de travail suspendu. Le Conseil constitutionnel a toutefois censuré la possibilité de mettre fin de manière anticipée à un CDD ou à un contrat intérim, en raison de la non-présentation d'un passe sanitaire valide. Le 15 septembre, comme l'a validé le Conseil constitutionnel, le personnel soignant et non-soignant, au contact de personnes potentiellement fragiles, devra aussi être vacciné.

Sur l'application du passe sanitaire **à des personnels appartenant à des entreprises intervenant dans les locaux**, et donc, potentiellement, les salariés des entreprises de la branche AMI, il est indiqué que : *« Cette réglementation est rendue applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue ».*

Par conséquent, d'une part, le personnel des entreprises AMI n'est susceptible d'être concerné par l'obligation du passe sanitaire, dans le cas où ils interviennent dans les lieux soumis à cette même obligation, **qu'à compter du 30 août 2021**, et, d'autre part, dans des conditions particulières.

En effet, un Décret du 7 août 2021 et [un questions/réponses du Ministère du Travail](#) permettent d'apporter les précisions suivantes concernant le passe sanitaire notamment pour les entreprises de notre branche :

*« Les professionnels concernés par l'obligation de présenter le passe sanitaire sont les salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants, **sauf si leur activité se déroule dans des espaces non accessibles au public** (par exemple les bureaux) **ou en dehors des horaires d'ouverture au public**. Les personnels effectuant des livraisons ne sont pas soumis à l'obligation du passe, **ni ceux effectuant des interventions d'urgence** (interventions pour effectuer des missions ou des travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement (travaux pour réparer des accidents ou dommages survenus au matériel, installations ou bâtiments ou pour organiser des mesures de sauvetage) » (QR p. 7).*

3. Contrôle du passe sanitaire en entreprise

Dans le cas où les salariés des entreprises AMI doivent intervenir dans des lieux soumis à l'obligation du passe sanitaire (en dehors de situation de non ouverture au public ou urgence), la question réponse précise que « Dans les établissements soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire ou à la vaccination obligatoire, lorsque le responsable de l'établissement n'est pas l'employeur, c'est au responsable de l'établissement de procéder au contrôle des justificatifs requis pour y accéder. Les modalités d'information de l'employeur sur l'interdiction d'accès aux locaux de son salarié sont à définir avec le responsable d'établissement afin de permettre à l'employeur d'en tirer les conclusions sur la relation de travail et de limiter au strict nécessaire les vérifications opérées (QR p. 13).

Par conséquent, il conviendra d'anticiper la détention du passe sanitaire de vos salariés avant leurs interventions dans ces lieux.

« Pour les salariés soumis à l'obligation vaccinale, l'employeur est autorisé à conserver le résultat du contrôle du justificatif de statut vaccinal.

Pour les salariés soumis au passe sanitaire obligatoire et ayant présenté à l'employeur un justificatif de statut vaccinal complet, l'employeur peut conserver le résultat du contrôle et délivrer un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

Attention : l'employeur ne peut pas conserver le justificatif (QR code), mais uniquement le résultat de l'opération de vérification, c'est-à-dire l'information selon laquelle le passe est valide ou non. Les informations ainsi collectées sont des données à caractère personnel soumises au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Si l'employeur délivre un titre spécifique, deux solutions, conformes au RGPD sont préconisées : soit il conserve une liste des salariés à qui un titre spécifique a été délivré, dont l'accès est restreint aux seules personnes habilitées, soit il délivre le titre spécifique une seule fois sans en garder la trace » (QR p. 14 et 15).

Enfin, autre information importante, « l'information-consultation du CSE sur la mise en place du contrôle du passe sanitaire ou de l'obligation vaccinale dans l'entreprise est nécessaire si, en application de l'article L 2312-8 du Code du travail, cette mise en place a des conséquences sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.

Il est dans l'intérêt des employeurs, des salariés et du bon fonctionnement du dialogue social que les représentants du personnel puissent se prononcer sur les modalités pratiques de contrôle du passe sanitaire et de la vaccination obligatoire. C'est un moyen pour les employeurs de communiquer sur les mesures pratiques prises pour permettre d'assurer le contrôle des obligations sanitaires.

Dès la mise en œuvre des mesures, l'employeur en informe le CSE. Cette information déclenche le délai de consultation d'un mois, ce qui signifie que l'employeur a un mois pour réunir le CSE afin qu'il puisse rendre un avis sur les mesures mises en œuvre » (QR p. 16 et 17).

La FNSA ne manquera pas de vous tenir informée de l'évolution de la réglementation sur le sujet.

Contact :
Samantha FOULON
samantha.foulon@fnsa-vanid.org